

## **VD\_OMNI GE.2007.0015 vom 28. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0015)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0015 du 28 juin 2007

IT: VD\_OMNI GE.2007.0015 del 28 giugno 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service vétérinaire | L'art.34b al.1 et al.3 OPAn constitue une base légale permettant au vétérinaire cantonal d'ordonner les mesures appropriées, s'il apparaît qu'un chien présente une agressivité excessive. En l'espèce, les mesures décidées par le vétérinaire cantonal sont adéquates et nécessaires pour assurer la sécurité des autres animaux pouvant entrer en contact avec la chienne concernée. La question de savoir si l'interdiction de posséder un chien porte atteinte à la liberté personnelle peut rester ouverte.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai et le respect des autres exigences prévues à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours formé contre la décision du vétérinaire cantonal du 2 février 2007 est recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le recourant a formulé une demande de nouvelle expertise, cela en raison de l'écoulement du temps depuis le dépôt de la précédente expertise. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités, 122 V 157 consid. 1d p. 162, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En l'occurrence, de l'avis du Tribunal administratif, une nouvelle expertise n'est pas nécessaire, l'expertise précédente étant relativement récente puisqu'elle date du 20 août 2006.

#### **E. 3**

Dans un premier moyen, le recourant soutient que les mesures ordonnées dans la décision attaquée se heurteraient à la force de chose jugée de l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2006. a) Un jugement d'un tribunal administratif qui n'est pas la dernière instance de recours acquiert force et autorité de la chose jugée par la péremption du droit de recours auprès de l'instance supérieure. La force de la chose jugée a pour conséquence que l'affaire litigieuse ne peut plus être remise en cause devant une autorité judiciaire par une voie de recours ordinaire; l'autorité de la chose jugée consiste quant à elle en ce qu'un jugement en force lie définitivement les parties, les juges et les autorités, même dans d'autres affaires entre les mêmes parties dont la solution dépend des points tranchés dans le jugement (cf. notamment Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 248 ss). L'autorité de la chose jugée ne se rapporte cependant qu'au dispositif du jugement et ne vaut que pour les moyens que le tribunal

pouvait examiner (Knapp, op. cit., p. 250 s.). Il n'est pas exclu, cela étant, que l'autorité de première instance puisse modifier sa décision: cette faculté n'existe toutefois que si les motifs qui justifient la modification découlent d'une situation de droit ou de fait suffisamment nouvelle pour que le maintien du même régime juridique apparaisse comme étant (devenu) irrégulier (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2<sup>e</sup> éd, Berne 2002, p. 693). b) C'est à tort que le recourant se réfère ici au principe de la force de la chose jugée. En particulier, l'affirmation selon laquelle, dans son arrêt du 28 novembre 2006, le Tribunal administratif n'aurait fait aucune réserve quant à la détention de la chienne A.\_\_\_\_\_ est erronée. En effet, le Tribunal administratif a expressément déclaré au considérant 5 de l'arrêt attaqué ce qui suit: « Si, comme cela semble être le cas, on entend imposer au recourant les différentes mesures mentionnées par l'expert dans son rapport, il appartient à l'autorité compétente de rendre une nouvelle décision qui, cas échéant, pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de céans. En l'état, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur ces différentes mesures dès lors que celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. ». Quant au dispositif de l'arrêt du 28 novembre 2006, il ne se prononce en rien sur les mesures qui font l'objet de la décision attaquée. L'argument tiré du principe de la force de la chose jugée doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

a) Les animaux dangereux font l'objet d'une réglementation tant fédérale de cantonale. A teneur de son article 1<sup>er</sup>, le règlement vaudois du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA; RSV 922.05.1.1) détermine les modalités de séquestre, de prise en charge, de mise en fourrière et le sort des animaux errants, suspects d'épizootie ou dangereux, ainsi que la prise en charge des frais; il est également applicable aux animaux séquestrés conformément aux art. 24 et 25 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA; RS 455). L'art. 24 LPA dispose que l'autorité administrative peut interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention ou le commerce d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant leur utilisation, aux personnes qui ont été punies pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou gravement les dispositions de la loi, les prescriptions d'exécution ou les décisions particulières prises par l'autorité (lit. a), et aux personnes qui, pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme ou pour d'autres raisons, sont incapables de détenir un animal (lit. b). L'ordonnance du Conseil fédéral du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), dans sa nouvelle version du 12 avril 2006 (entrée en vigueur le 2 mai 2006 [RO 2006 p. 1427]), précise à son art. 31 al. 4 que quiconque détient un chien doit prendre les mesures préventives nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger des êtres humains et des animaux. En outre, selon l'art. 34b al. 1 OPAn, si le service cantonal compétent est informé d'un cas où un chien a gravement blessé des êtres humains ou des animaux ou présente des signes d'un comportement excessivement agressif, il vérifie les faits. Il peut faire appel à des experts. S'il apparaît lors de la vérification que le chien présente une anomalie dans son comportement, notamment une agressivité excessive, le service cantonal compétent ordonne les mesures nécessaires (al. 3). b) Au niveau des autorités compétentes, le RSFA confère au vétérinaire cantonal, sur préavis du préfet ou du vétérinaire délégué, la compétence d'ordonner le séquestre des animaux errants, suspectés d'épizootie ou dangereux, de déterminer les modalités de séquestre et d'en ordonner la levée (art. 4); il peut prendre, en cas de nécessité, toute mesure utile pour l'élimination des animaux errants (art. 5); il est également l'autorité compétente pour les autres mesures prévues par la législation sur la protection des animaux et décide notamment des mesures de mise à mort et de vente

des animaux séquestrés, les articles 118 à 122 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41) étant réservés (art. 6). Ces dispositions prescrivent qu'en matière de police des animaux dangereux, la municipalité peut contraindre le propriétaire de l'animal à prendre les mesures propres à éviter les dommages (art. 119 al. 1), l'animal pouvant être abattu sur ordre du préfet, après préavis municipal, s'il n'y a pas d'autre moyen de parer au danger qu'il représente (art. 120). c) Il se pose en l'espèce la question de la base légale sur laquelle reposent les mesures faisant l'objet de la décision attaquée. En effet, c'est à la municipalité et non au vétérinaire cantonal que l'art. 119 al. 1 du Code rural et foncier donne la possibilité de contraindre le propriétaire de l'animal à prendre les mesures propres à éviter les dommages. Quant au règlement cantonal, s'il confère certes au vétérinaire cantonal la compétence d'ordonner le séquestre des animaux errants, suspectés d'épizootie ou dangereux, de déterminer les modalités de séquestre et d'en ordonner la levée (art. 4), il ne prévoit pas expressément que le vétérinaire pourrait imposer des mesures indépendantes de toute opération de séquestre. Si le tribunal administratif a déjà eu l'occasion de confirmer la légalité de mesures annexes liées à une levée de séquestre, par exemple de l'exigence relative au port d'une muselière, comme clause de retrait insérée dans une décision de levée de séquestre (arrêt TA GE.2001.0052 du 31 octobre 2001), il ne s'est jamais penché sur la question de la prise de telles mesures indépendamment d'un séquestre. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher la question de la portée du RSFA en l'espèce. En effet, l'OPAn nouvellement révisée fournit une base légale adéquate: elle prévoit que, si le service cantonal compétent est informé d'un cas où un chien a gravement blessé des êtres humains ou des animaux ou présente des signes d'un comportement excessivement agressif, il vérifie les faits. Il peut faire appel à des experts. S'il apparaît lors de la vérification que le chien présente une anomalie dans son comportement, notamment une agressivité excessive, le service cantonal compétent (dans le canton de Vaud: le vétérinaire cantonal) ordonne les mesures nécessaires (art. 34b al. 1 et al. 3 OPAn). A noter que s'il est vrai que le droit fédéral vise la protection des animaux, et que la protection du public contre des animaux dangereux relève en principe de la compétence cantonale (cf. dans ce sens arrêt TA GE.2001.0093 du 15 novembre 2001), il n'est pas exclu que des recoupements puissent exister entre ces deux objets, dans la mesure où, comme en l'espèce, les deux aspects sont intimement liés. La législation fédérale exige que les animaux détenus soient traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins, ce qui présuppose que cela soit possible eu égard aux impératifs de sécurité. C'est pourquoi des dispositions fondées sur l'article 80 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) pour la protection des animaux peuvent contribuer indirectement à celle du public (cf. l'ATF publié in ZBI 2003, 607, résumé et traduit in RDAF 2004 I p. 900). Il en va ainsi de l'art. 34b OPAn. d) Par surabondance, le Tribunal relève que, parfois, les travaux préparatoires peuvent être pris en compte pour l'interprétation d'une norme, quand le système ne doit pas être modifié en profondeur, mais qu'il s'agit uniquement de concrétiser l'état actuel du droit ou bien de combler des lacunes du droit en vigueur, ce qui est le cas en l'espèce (ATF 124 II 193 consid. 5d p. 201, traduit in RDAF 1998 II p. 396, 122 IV 292 consid. 2d p. 297, traduit in JT 1998 IV 105). En l'occurrence, une loi sur la police des chiens a été adoptée le 31 octobre 2006 dans le canton de Vaud (entrée en vigueur prévue pour l'été 2007). Selon l'art. 22 du projet de loi, tel qu'il a été amendé lors des débats du Grand Conseil (séance du 19 septembre 2006), le service peut prendre des mesures telles que: « b) interdire la détention d'un chien particulier; c) prononcer une interdiction définitive ou temporaire de détenir un chien; d) ordonner une stérilisation ou une

castration ». Au vu de cette disposition, il apparaît que les mesures prises par le vétérinaire cantonal font partie des mesures considérées, de manière générale, comme adéquates pour régler certains problèmes d'agressivité canine. e) Etant entendu que le vétérinaire cantonal dispose d'une base légale lui permettant de prendre des mesures du genre de celles figurant dans la décision attaquée, il y a lieu à présent de vérifier le bien-fondé des mesures prises dans le cas d'espèce. L'art. 34b OPAn traite de situations dans lesquelles « le chien présente une anomalie dans son comportement, notamment une agressivité excessive ». L'expert mandaté dans la précédente procédure a relevé une agressivité anormale potentielle dans le comportement du chien A. \_\_\_\_\_ envers ses congénères qui l'ont amené à préconiser la prise de diverses mesures. Un nouvel incident survenu après l'établissement du rapport, à savoir le 23 août 2006, impliquant la chienne du recourant, qui a mordu un congénère, confirme en outre, si besoin est, aux yeux du Tribunal la présence d'une agressivité anormale. Le recourant relève qu'il détient A. \_\_\_\_\_ depuis plusieurs mois sans que des plaintes puissent être formées à son encontre. Il faut relever à ce propos que, de l'avis de l'expert, cette situation est précisément due aux conditions actuelles de vie de A. \_\_\_\_\_, que la décision attaquée vise à préserver en interdisant au recourant de reprendre un nouveau chien et de faire porter A. \_\_\_\_\_ (cf. les termes du rapport: "La mesure d'euthanasie de l'Am-Staff, malgré l'incompréhension qu'elle a provoqué chez son propriétaire, semble avoir modifié positivement la situation à long terme: en améliorant les conditions d'espace vital de l'autre chien, en poussant le propriétaire à améliorer la détention et le contrôle du chien restant [...] " ; "Les conditions de détention actuelles sont probablement meilleures que par le passé: tant du point de vue de protection animale, espace vital, soins et entretien, relation homme-animal que du point de vue entente avec le voisinage et protection des personnes" ; "L'autre chien, qui n'est plus de ce monde, ou l'addition des deux chiens, posait probablement plus de problème que A. \_\_\_\_\_" ). Le recourant semble d'ailleurs avoir été conscient de cette amélioration puisqu'il a précisé, le 22 septembre 2006, qu'il n'avait pas l'intention de reprendre un deuxième chien et qu'il n'entendait pas faire porter sa chienne A. \_\_\_\_\_. Ainsi, de l'avis du Tribunal, le fait qu'actuellement la dangerosité de A. \_\_\_\_\_ soit bien contrôlée et que sa sociabilité envers les personnes soit bonne ne constitue pas un argument de nature à annuler la décision attaquée. Celle-ci n'est pas motivée par le comportement actuel de la chienne, mais par les conséquences négatives que pourrait avoir sur elle la présence d'un deuxième chien. Concernant le point particulier de l'entraînement au mordant, son interdiction ne constitue pas, comme le soutient le recourant, un avis « en opposition avec les éducateurs de la branche », mais plutôt un point de vue discuté parmi les éducateurs. Le juge qui se prononce sur la question technique est admis à se fonder sur l'avis du service spécialisé (en l'occurrence le Service vétérinaire) à moins bien évidemment que certains éléments objectifs ne viennent en ébranler la force probante. Tel n'est pas le cas du seul fait que la question est discutée parmi les experts et il y a lieu de confirmer la position du Service vétérinaire. En conclusion, les mesures décidées par le vétérinaire cantonal, qui suivent les recommandations de l'expert, sont adéquates et nécessaires pour assurer la sécurité des autres animaux pouvant entrer en contact avec A. \_\_\_\_\_. On relèvera d'ailleurs à cet égard que le vétérinaire cantonal est allé moins loin que l'expert et n'a pas repris l'exigence de stérilisation préconisée par celui-ci. La décision attaquée est ainsi parfaitement conforme au principe de proportionnalité. Etant donné qu'elle repose au surplus sur une base légale et qu'elle est justifiée par un intérêt public, comme il a été exposé ci-dessus, elle remplit les conditions posées par la Constitution fédérale lorsqu'il s'agit de restreindre les droits

fondamentaux (art. 36 Cst.). La question de savoir si l'interdiction de posséder un chien porte atteinte à la liberté personnelle du recourant, garantie par l'art. 10 Cst, peut ainsi en fin de compte rester ouverte (cf. l'ATF 132 I 7 consid. 3.2 p. 9, dans lequel le Tribunal fédéral ne tranche pas non plus la question), dans la mesure où, si tel était le cas, les exigences de l'art. 36 Cst. seraient de toute façon remplies.

#### **E. 5**

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice fixé à 350 fr. sera mis à la charge du recourant débouté (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.